

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 114.702 du 20 janvier 2003

A. 112.508/XI-15.527

En cause : **S.A. SONIC,**
 ayant élu domicile chez
 Mes P. WOUTERS et D. LAMBOT, avocats,
 rue de Tenbosch 32
 1000 Bruxelles,

 contre :

 La ville d'Ottignies-Louvain-La-Neuve
 ayant élu domicile chez
 Me Ph BOUILLARD, avocat,
 rue Lelièvre 9
 5000 Namur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2001 par la S.A. SONIC qui demande l'annulation de la décision du Conseil communal de la ville d'Ottignies-Louvain-La-Neuve du 4 septembre 2001 de ne pas signer de convention avec elle en vue de l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard à l'enseigne "LE TETRIS", situé rue Charlemagne 27 à Louvain-La-Neuve;

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 7 novembre 2002, les convoquant à comparaître le 12 décembre 2002;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me WALRAVENS, loco Mes P. WOUTERS et D. LAMBOT, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me E. GONTHIER, loco Me Ph. BOULLIARD, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 28 janvier 2002, la partie adverse a informé le Conseil d'Etat que la décision attaquée avait été retirée par une décision du conseil communal du 21 janvier 2002; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt janvier deux mille trois par :

Mme DEBROUX,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

C. DEBROUX.